

BARREAU DE TOULOUSE

LE BARREAU TOULOUSAIN

SOUS HENRI IV

*Discours prononcé le 28 novembre 1920 à la rentrée solennelle
de la Conférence des Avocats stagiaires*

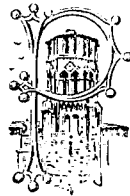
PAR

M^r PIERRE BOYER

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

AUREAT DE LA CONFÉRENCE (PREMIÈRE MÉDAILLE D'OR -- PRIX ALEXANDRE FOULCAUD)



TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

Librairie de l'Université

14, RUE DES ARTS (SQARE DU MUSÉE)

1921

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE BATONNIER,
MESSIEURS,

Une antique tradition veut qu'en ces Assemblées solennelles la mémoire des vieux maîtres de jadis soit évoquée devant les avocats de demain. Toute recherche historique vise à l'instruction des générations postérieures, et nous devons nous pénétrer des beaux exemples que nous fournissent les grands jurisconsultes, illustrations de notre barreau. Ceux de mes confrères qui eurent avant moi l'honneur de retracer la vie de nos célèbres prédécesseurs ont montré combien au cours des deux siècles derniers les avocats toulousains avaient noblement rempli les obligations sacrées de leur mandat, comment ayant vécu en hommes de devoir et de bien ils surent faire le sacrifice de leur vie lorsque le salut de notre patrie exigea le sang de ses fils les meilleurs.

Mais si, remontant plus haut encore dans le passé lointain, nous étudions ce que fut au cours des âges le barreau de Toulouse, son histoire nous montre que notre ordre a toujours joué sur toutes les scènes de notre cité un rôle à la fois noble et brillant. Respectueux des serments prêtés, nos devanciers, par leurs vertus professionnelles et privées, méritèrent toujours l'estime et le respect de chacun ; leurs talents et leurs lumières marquèrent d'une manière éclatante leur place dans le monde des lettres et des arts ; et un pareil spectacle fait naître chez nous un sentiment de fierté, de légitime orgueil.

Parmi tant de sujets qui se prêtent ainsi à nos pieuses recherches, il en est un qu'entre tous j'ai cru devoir distinguer, car il montre la splendeur du barreau de Toulouse au sortir même d'une sombre période de troubles et de guerres civiles, je veux dire sous le règne d'Henri IV, durant les toutes premières années du dix-septième siècle. Ce temps, sous un certain aspect, peut être rapproché du nôtre ; nous aussi venons de traverser une des grandes crises de l'histoire mondiale dont les conséquences immenses échappent encore à nos prévisions. L'an dernier, dans cette même salle, l'éloquente parole de M. le bâtonnier Lafforgue nous conviait à l'optimisme, à la confiance dans les destinées de notre ordre et de notre pays. Combien de pareils sentiments seuls dignes d'un homme de cœur ne doivent-ils se trouver exaltés et fortifiés par le tableau de la résurrection de la France et de ses grands corps judiciaires, sous le sceptre de ce roi qui, réparant des ruines immenses, guérissant les maux les plus profonds sut, en quelques années, préparer la splendeur du dix-septième siècle.

Pour comprendre, en effet, quelle fut la grandeur de cette œuvre accomplie par l'effort et la bonne volonté de tous les Français, pour admirer comme il convient l'harmonieux fonctionnement de la justice entière au moment où nous plaçons notre étude, il convient de jeter un coup d'œil sur ce qu'avait été le seizième siècle, de rappeler comment notre ville et notre pays épuisés étaient près de tomber dans l'abîme.

Seuls les progrès accomplis dans le domaine des sciences et particulièrement dans celui du droit offrent un remarquable tableau. La codification des coutumes s'achève, en même temps que le droit romain est rénové par les travaux de savants fameux parmi lesquels brille

le nom glorieux de notre Cujas. Les grandes théories juridiques, fondement de la doctrine actuelle, apparaissent alors, créées par les esprits puissants des juristes français ou dégagées par l'étude minutieuse et rationnelle des ouvrages de Rome, tandis que François I^{er} réorganisant Présidiaux et Parlement avait délimité la compétence respective de ces cours et que les Ordonnances royales fixant les règles de Procédure avaient fait faire un grand pas à l'unification de la justice française.

Mais en regard de ces louables efforts, que de crises et de maux. Certes, les règnes de François I^{er} et d'Henri II, développant malgré la guerre commerce et industrie, avaient, au total, été une époque prospère, mais l'afflux de l'or, les guerres d'Italie multipliant les rapports avec des populations d'une civilisation raffinée et corrompue avaient occasionné en France une crise morale de profonde gravité. Si Toulouse doit à cette époque sa richesse, n'oublions point que jamais on n'y vit autant de procès scandaleux. De 1528 à 1560, on ne compte pas moins de cinq Présidents à mortier ou conseillers du Parlement de Toulouse condamnés pour les crimes les plus graves et solennellement dégradés¹. Le mal était d'ailleurs général ; du plus haut au plus bas de l'échelle sociale la corruption exerçait ses ravages. Le roi François I^{er} dut sévir contre ses principaux officiers ; et les exemples du chancelier Poïer et du surintendant Semblançay montrent combien la plaie était profonde².

Cependant la France restait encore forte, mais la mort d'Henri II fait tomber les sceptres entre les mains débiles de ses enfants et, au milieu des discordes et des guerres civiles, la puissance royale perd toute autorité : un fait d'histoire toulousaine est là-dessus fort probant. En 1575, Claude de Saint-Félix, Procureur général, magis-

trat habile et intègre, mais d'un caractère épineux, se querellait depuis cinq ans avec la ville de Toulouse et plaidait en diffamation contre les Capitouls avec lesquels il échangeait des injures variées. Lassé de ses querelles, Henri III lui demanda sa démission par l'intermédiaire de la reine-mère. Le Procureur général refusa formellement et conserva ses fonctions jusqu'à sa mort, plus de vingt ans après, le roi étant dans l'impossibilité de faire installer à Toulouse un autre Procureur général¹.

C'est surtout après l'assassinat du duc de Guise que Toulouse et son Parlement connurent leurs jours les plus sombres. L'autorité d'Henri III est rejetée ; les fastidieuses et sanglantes luttes des partis déchirent la ville ; le Parlement, divisé par les convictions et les ambitions, se trouve en 1595 scindé en trois frations : la cour royale à Béziers, la cour catholique modérée à Castelsarrasin, tandis que les Ligueurs intransigeants siègent à Toulouse.

Jamais la France n'avait connu pareil abaissement, mais lorsque tout semble parvenu au dernier point de désagrégation, le renouveau commence. Les victoires et l'abjuration d'Henri IV, son habile clémence et l'amnistie générale de 1596 rallient autour de lui toutes les factions. Dans Toulouse soumise, le premier soin du prince fut de réunir les trois cours ennemies pour reconstituer le Parlement, ce qui eut lieu le 1^{er} avril 1596, et comme depuis l'assassinat de Durant, il n'avait pas été nommé de Premier Président², le roi conféra cette dignité à Pierre Dufaur de Saint-Jory³, vieillard savant et respecté que son affabilité et son tact désignaient pour un poste si délicat. C'est sous sa présidence et sous celle de Nicolas de Verdun⁴ que le Parlement de Toulouse, par son

zèle et son équité : exempt de toute faiblesse, reprit et surpassa son ancienne splendeur ; à cette œuvre de relèvement chacun consacrait ses efforts, et à côté de ces magistrats justement célèbres, l'histoire nous montre un barreau aussi érudit que brillant.

Un précieux et vivant tableau du Parlement de Toulouse de ce temps nous a été conservé par Bernard de La Roche-Flavin*. Curieuse figure que ce Président de la Chambre des Enquêtes de Toulouse ; érudit et pédant, d'un esprit fin, médisant et caustique ; il nous a laissé un ouvrage d'un intérêt inestimable : ses « Treize livres de l'Histoire des Parlements de France » écrits en un style confus et pittoresque prêtent à ce qu'ils dépeignent une vie saisissante. Ancien avocat, La Roche-Flavin traite longuement tout ce qui concerne notre ordre auquel il a consacré son troisième livre, le plus intéressant peut-être de son œuvre considérable.

La profession d'avocat jouissait en France de la plus grande considération. Compatible avec la noblesse, elle donnait accès aux plus hauts postes de l'État, aussi voyons-nous en 1588 la dignité de Chancelier de France confiée à de Montholon, célèbre avocat de Paris¹. Dans Toulouse, où on semble avoir toujours reconnu au barreau une aptitude particulière à gérer les affaires municipales, sa place dans le Capitoulat était considérable, et durant les vingt et une années du règne d'Henri IV, on ne compte pas moins de soixante-cinq avocats appelés à la première magistrature de notre cité². Comme à ce chiffre il faut ajouter bon nombre de procureurs, on peut dire que les intérêts publics étaient alors confiés à ceux qui avaient montré leur capacité dans la défense des intérêts privés.

Pendant longtemps aucune condition ne fut exigée au-

tre que l'agrément de la Cour ; cependant, d'après un texte du Digeste, on décidait le plus souvent que nul ne pouvait plaider avant l'âge de dix-sept ans, encore cette règle était-elle contestée¹¹. Mais au seizième siècle, les Universités firent entendre des doléances : les étudiants ne prenaient plus leur grade pour le plus grand dommage de leur science juridique et des budgets professoraux. Le Roi et les Parlements firent droit à ces plaintes et, par arrêt du 7 août 1554, le Parlement de Toulouse décida que nul ne pourrait être juge ou avocat sans être docteur « in utroque jure », ou tout au moins licencié, selon les ordonnances de 1519 et 1525¹². Les professeurs de droit ayant ainsi reçu satisfaction perdaient, il est vrai, le droit de plaider¹³, ainsi que les prêtres et ecclésiastiques, les juges, magistrats et membres du Parquet.

Contrairement à l'opinion générale, la loi de 1900 n'a pas innové en ouvrant aux femmes l'accès du barreau ; la question était en effet controversée au début du dix-septième siècle, et La Roche-Flavin était même partisan de leur admission¹⁴. Après avoir rappelé les exemples d'Hortensia et d'Amesia, avocates de grand talent, il indique que le droit de plaider ne fut retiré aux femmes qu'à la suite des clameurs horribles que poussait à la barre Caia Aphrania « quæ assiduis latralibus impleverat tribunalia ». Pareil inconvénient n'étant pas à redouter en France, il est d'avis d'ouvrir aux femmes nos prétoires, trois siècles avant que nos législateurs en aient ainsi décidé.

Tout licencié ayant obtenu du Parlement son admission au barreau était placé sous son contrôle exclusif, car il n'existait encore aucune institution analogue au bâtonnat ou au Conseil de l'Ordre. Les seules distinctions dans l'Ordre des avocats tenaient aux fonctions qu'ils assumaient : on distingue en effet trois catégories qui sont

par ordre croissant de mérite et de considération : les avocats écoutants, les avocats plaidoyants et les avocats consultants. « Les uns, dit La Roche-Flavin, sont en fleurs, prêts à fructifier, qui sont les avocats écoutants; les autres sont fruits tout faits qui se recueillent tous les jours sur le lieu, qui sont les avocats plaidants; les autres qui sont en pleine maturité ne pouvant longtemps arrêter sur l'arbre, qui sont les avocats consultants. Lesquels trois divers bancs, sièges, rangs du degré des avocats sont aussi comparés à trois palissades du jardin de la justice : la première, des avocats écoutants, qui n'est que feuilles; la seconde, des plaidants, qui n'est que fleurs; la troisième, des consultants, qui n'est que fruits, la première en son bourgeon, la deuxième en son brin, la troisième en son bois parfait ». »

Les avocats écoutants étaient donc les jeunes licenciés, frais émoulus de l'Université et venant faire leurs premières armes devant le premier Parlement de province. Mais ils ne pouvaient et n'osaient affronter immédiatement la barre, et comme il n'existait aucun service de stage, force leur était de s'instruire par l'audition de leurs devanciers. La Roche-Flavin ne leur ménage pas ses conseils. Avant d'embrasser la profession d'avocat, il faut examiner si l'on possède les qualités physiques et morales nécessaires, c'est-à-dire la conception prompte, bonne mémoire, la voix haute et forte et non basse et puérile, plus la santé et la force du corps. S'il estime satisfaire à ces conditions, le jeune avocat doit fréquenter assidûment le Palais, se montrer « laborieux et diligent et non paresseux et dormant, car cette vocation guérit les gens de paresse, parce qu'être avocat et se lever matin sont deux choses inséparables ». La Roche-Flavin, au demeu-

rant, est persuadé que l'avenir appartient à ceux qui non seulement se lèvent matin mais dorment peu ; il proscriit sévèrement la sieste, car, dit-il, Horace nous apprend que les poursuivants de Pénélope dormaient l'après-midi : « *Quies pulchrum fuit in medios dormire dies.* » Et qu'arriva-t-il ? Ils finirent très mal, tués par le vigilant Ulysse.

L'avocat écoutant doit dans la mesure du possible entendre toutes les causes, même celles « petites et mauvaises », d'autant plus que c'est dans celles-là qu'il sera appelé à débiter. Et se gardant de toute imitation servile, il doit prendre ce que son goût personnel lui indique comme bon chez l'un ou chez l'autre, cependant qu'il perfectionnera ses connaissances théoriques et acquerra des clartés sur toutes les sciences, « car il en est besoin pour parler en bon avocat dans la variété infinie de questions que vous pouvez plaider ». Surtout, il faut se garder de plaider trop tôt, car on risque à se ridiculiser à ses débuts et d'acquérir de mauvaises méthodes : « Le figuier est d'autant plus doux qu'il est tardif à produire et le rossignol chante tard ¹⁶. »

Ayant ainsi acquis la science et l'autorité nécessaires, le jeune avocat pouvait aborder l'art de la plaidoirie. Nous possédons encore le cadre majestueux dans lequel se tenaient une partie¹⁷ des audiences du Parlement : l'ancienne Grand'Chambre, édifiée sous Charles VIII, dont les initiales ornent encore les murs. Ceux-ci étaient alors recouverts de tapisseries fleurdelysées, mais on s'était gardé d'y représenter des portraits, peintures ou personnages, car, affirme La Roche-Flavin, « la vue de pareilles choses distrait la fantaisie et transporte la raison qui doit être entièrement tendue à ce qui se dit ».

Aux audiences qui avaient lieu de 8 à 10 heures du

matin¹⁸, les causes étaient appelées et plaidées sans interruption ni possibilité d'intercaler une autre affaire avant qu'une décision fût intervenue. Et l'avocat plaidant se présentait dans le costume fixé par l'ordonnance de 1540 : robes à grandes manches et chaperon fourré sur l'épaule, tandis que le procureur qui l'assistait portait également robe longue et chaperon à bourrelet. Très strictes, les ordonnances proscrivaient toute fantaisie, telles que robes courtes, déchiquetées ou tailladées. Pareilles obligations étaient imposées aux magistrats auxquels de plus il était ordonné de porter leur barbe et interdit de teindre ou de parfumer leurs cheveux.

Mais si le cadre des audiences était imposant, beaucoup moins l'était leur tenue ; on y faisait grand bruit ; magistrats, avocats et avocats généraux s'interrompaient les uns les autres, et surtout nos prédécesseurs, qui assistaient nombreux aux audiences, ne pratiquaient guère l'indulgence pour les bévues de leurs confrères : « Il en est qui sont si mal naiz (il le faut dire ainsi), déplore La Roche-Flavin, que venant en ce barreau vous diriez qu'ils y viennent pour voir jouer une farce. S'il eschappe à quelqu'un en plaidant quelque parole de travers, vous les verrez s'éclatter de rire et remplir le barreau de moqueries comme s'il était question de célébrer les fêtes du dieu Risus¹⁹. » Cette mansuétude dont le Parlement faisait preuve à l'égard de ses membres ou de ses auxiliaires ne s'étendait pas, bien au contraire, aux accusés comparissant devant la Chambre de la Tournelle. On exigeait d'eux une attitude humble et déférente, et cela par des moyens parfois curieux. La Cour fut un jour indisposée par un gentilhomme qui, en lui répondant, retroussait sa moustache : pour couper court à ces inconvenantes manières, on le fit conduire à la Conciergerie, et là, séance

tenante, on lui abattit sa perruque et toute sa barbe.

Les avocats seuls avaient le droit de plaider et en toutes sortes d'affaires, même contre leur seigneur, même contre le roi. Ce n'est qu'au cas de lèse-majesté que l'accusé n'obtenait l'assistance d'un avocat qu'en vertu d'une autorisation royale; elle était d'ailleurs le plus souvent accordée. En outre, l'avocat ne pouvait plaider lui-même sa propre cause²⁰.

On voit cependant que le monopole de la plaidoirie était à peu près établi comme de nos jours, et par voie de conséquences l'avocat était tenu de prêter ses offices à tous ceux qui les requerraient, sauf bien entendu excuses légitimes, et il devait plaider gratuitement pour les pauvres. La Roche-Flavin estime cette organisation vicieuse. Combien préférable, selon lui, serait l'institution d'avocats salariés par l'État pour la défense des pauvres, ainsi qu'il était pratiqué dans les États pontificaux. Il va jusqu'à émettre une idée assez originale et qui resta isolée : c'est que, pour payer cette dépense, le juge doit plutôt fournir du sien²¹.

Comme aujourd'hui, les avocats pouvaient plaider devant toutes juridictions avec leur agrément; ils avaient donc le droit de se déplacer dans les autres villes, mais ces voyages étaient assez mal vus des Parlements, car ils gênaient le service des audiences. Aussi une ordonnance de 1533 n'autorisait les avocats à s'absenter de la ville qu'après avoir remis les mémoires tout prêts au procureur et en laissant un substitut.

Les plaidoiries qui étaient prononcées en ce temps ont un caractère très particulier. Elles portent nettement l'empreinte de ce seizième siècle, qui croyant découvrir l'antiquité et par réaction contre la sécheresse du Moyen âge finissant, se jeta dans un extravagant excès de latinismes,

de grécismes, de citations et d'érudition. Et souvent, défaut dans lequel tombe La Roche-Flavin, la comparaison plus ou moins exacte mais d'allure antique tenait lieu d'argument et de raison. Malgré cela, les plaidoiries avaient souvent fort belle allure et étaient brièvement menées; les discours des grands avocats du temps sont encore fort lisibles, et il n'en est guère qui ait pu durer plus d'une heure, même dans les causes les plus complexes. A ce sujet, La Roche-Flavin nous indiquant ses goûts littéraires prodigue des conseils divers. Mais s'il en est de fort sages : ne pas être trop long, ne pas faire le bouffon, bien distinguer le point de droit du point de fait, d'autres nécessitent des réserves; il en est ainsi de celui d'« accompagner le discours de beaucoup de points ou vigueurs pris dans les beaux traits de notre histoire », ou de citer fréquemment les poètes latins sous le prétexte que « ainsi que la voix contrainte dans l'étroit canal d'une trompette sort plus aiguë et plus forte, ainsi s'élance la sentence pressée aux pieds nombreux de la poésie ». Après quoi on le voit proposer avec étonnement comme modèle d'éloquence les discours de Cicéron²². Je passe sous silence les qualités professionnelles exigées de tous temps : la véracité, la loyauté, la bonne confraternité, qui commande surtout — le vieux magistrat insiste là-dessus — de communiquer à son adversaire les pièces et les conclusions, et à se mettre d'accord sur les faits avant d'aborder le fond du débat; et je signale que l'avocat étant, aux termes du droit commun, responsable de sa faute, pouvait être condamné à des dommages, si sa mauvaise plaidoirie entraînait la perte du procès²³.

Le mal le plus grave affectant le barreau de Toulouse venait de sa splendeur même, je veux dire qu'il y avait en 1600 plus d'avocats que ne l'eût exigé le nombre des

procès. Aussi se plaignait-on déjà de la difficulté qu'éprouvaient les jeunes avocats à sortir de l'ombre; entre autres motifs de cette disette, on accusait les procureurs d'avoir tendance à ne confier les causes qu'à des avocats arrivés, à leurs parents et alliés, « se disant que la terre ne leur dellaudra pas et qu'ils ne laisseront pas d'avoir des causes, qu'ils les deffendent bien ou mal... les autres sont contraints de quitter leurs robes, et la science et l'éloquence se dérobent peu à peu de ce barreau; les procureurs y doivent prendre garde, car ce faisant : « *theatrum gloriæ suæ et quæstus sui paulatim evertunt* ».

Il n'y avait pas d'ailleurs au barreau de Toulouse que des maîtres éminents par leur science et leur éloquence, mais aussi des « mauvais ignorants et indigents avocats », que d'une manière pittoresque et inattendue La Roche-Flavin compare... aux ravages de la mer : « *inertia littera ponti* », et voici comment : « Étant baignés d'eau salée, ils sont infertiles à produire l'herbe, et toutefois comme l'eau n'y est pas assez haute, ils ne portent bateau ni poisson, tellement qu'ils ne sont ni mer ni terre. Ainsi en est-il de ceux qui ont étudié à demi; ils ne sont pas assez savants pour réussir en ce barreau, et néanmoins la robe honorable qu'ils ont chargée les rend honteux de prendre aucune autre vocation, si bien qu'ils demeurent ici les bras croisés. »

Et lorsqu'une affaire tombait aux mains d'un de ces praticiens besoigneux, ils avaient la tentation d'exiger de gros honoraires, le vieux Président condamne leur avidité, « *vraie rouille des barreaux* ».

« Ceux qui exigent ainsi plus de leurs parties que l'ordonnance et ce qui est juste et équitable sont comparés à une herbe qu'on appelle Lappa, dont les racines sont si rongeanles et si mangeardes que leur avidité sèche et

amaigrit la terre qui les reçoit, et non contentes de manger la terre de sa racine, elle harpe de sa teste les habits des passants, lesquels elle rompt si elle peut et les déchire, de sorte que, soit dedans ou soit dehors, toujours elle prend, toujours elle déchire. » Pareil danger était d'ailleurs évité par l'usage du Parlement de Toulouse de taxer lui-même les honoraires en cas de désaccord²⁴.

Et quand, instruits par une longue pratique des affaires, les avocats avaient acquis une grande notoriété, souvent on les voyait abandonner la barre pour se consacrer à la délicate pratique de la consultation. Ces jurisconsultes, — ainsi étaient-ils appelés, — se recrutant ainsi parmi les maîtres les plus savants et les plus célèbres, jouissaient de la plus haute considération. Dans l'intérieur du Parlement ils avaient le privilège de prendre place sur les lis, avec la Cour, au même titre que les juges des provinces, et jusqu'au début du seizième siècle ils avaient pu prendre part aux délibérations tant à l'audience qu'en Chambre du Conseil²⁵.

Leurs mémoires, lus à la barre, revêtaient une grande autorité. Aussi devaient-ils ne donner que des avis justes, en leur âme et conscience, et éviter de voir trop favorablement les causes de ceux qui venaient les consulter. Ils évitaient ainsi la plaisante mésaventure arrivée à trois d'entre eux dans l'affaire de la succession de Castelpers. Le demandeur avait obtenu une consultation de trois avocats entièrement favorables à ses vues, mais le demandeur à son tour alla les trouver et, ayant changé les noms des parties, se fit donner par ce stratagème un mémoire à l'appui de ses prétentions, qui contredisait en tous points le premier. Vous devinez sans peine l'hilarité que déclancha à l'audience, devant une assistance déjà portée à la gaieté, la lecture de ces deux consultations contradictoi-

res et signées des mêmes noms. Parcil accident était d'ailleurs exceptionnel ; les juriscultes donnaient en général leurs avis avec une telle impartialité et une si haute conception de la justice que dans les litiges les magistrats voyaient en eux les premiers juges. « Leurs maisons sont oracles publics, ajoute La Roche-Flavin, et on s'adresse à eux pour consulter sur leur trépied de toute la périphérie de la ville. »

De ce barreau nombreux et brillant, je me propose de dégager les physionomies les plus originales et d'évoquer l'histoire des plus célèbres avocats du temps.

Celui qui a conservé de nos jours encore la plus grande renommée, n'exerçait plus à ce moment dans notre ville : Étienne Tournier²⁶. Doué de tous les dons de l'orateur civil et politique et surtout de l'éloquence puissante d'un tribun, ses talents lui avaient conquis une place prépondérante dans la cité. Catholique intransigeant et sectaire, la Ligue avait en lui un chef courageux, avisé, ennemi acharné des protestants et des politiques. En 1586 il est élu Capitoul et en 1588 la ville de Toulouse le choisit pour son délégué aux États-Généraux, qu'en désespoir de cause Henri III convoquait à Blois²⁷.

Arrivé dans cette Assemblée, Tournier siégea et se mit en avant avec la majorité hostile à l'autorité royale, presque républicaine puisqu'elle allait jusqu'à dire que « le roi n'est que le Président des États, lesquels ont tout pouvoir²⁸ ». Henri III effrayé ayant assassiné les princes de Guise, Tournier, ainsi que les Ligueurs, menacés dans leur vie, regagnent leur province. Il trouve Toulouse en ruine, le pouvoir de fait passé aux mains d'un Conseil des Dix-huit élus par la Ligue²⁹ et une Assemblée générale qui, présidée par Duranti, se disposait à examiner la situation.

Les débats y duraient depuis trois jours, lorsque Tournier se précipite à la tribune. Il fait le dramatique récit de la mort des princes de Guise, et à l'auditoire ému il démontre que c'est là le début d'une sanglante persécution contre l'Église. Puis, indiquant brusquement le remède, proposant de mettre « la coignée à la racine », il veut que l'on se soustraise à l'obéissance d'un roi excommunié et, se tournant vers l'image d'Henri III qui était dans la salle : « Anciennement, à Rome, on renversait le portrait des tyrans, il est bon de commencer par abattre le tableau de celui-là ³⁰. »

L'effet produit par ce discours enflammé, tranchant sur la pesante rhétorique de l'époque, emporta la décision de l'Assemblée. Malgré les courageuses répliques de l'avocat général Daffis, royaliste zélé ; malgré la clôture de la séance déclarée précipitamment devant Duranti qui n'osait prononcer une décision si grave, la ville de Toulouse répudia, ce jour-là, l'autorité d'Henri III.

Le triomphe de la Ligue fut souillé par des scènes sanglantes : l'assassinat de Duranti et de Daffis, mais si Tournier avait déchainé la révolution, ses pires ennemis reconnaissent qu'il n'eut aucune part dans ce drame atroce³¹. Délégué auprès du duc de Mayenne, son autorité s'affaiblit durant son absence. Le Parlement, qui avait ordonné un procès à la mémoire de Duranti, se rapproche des royalistes et refuse de ratifier les nominations de de Paulo comme premier président et de Benoist comme avocat général, effectuées par Mayenne³². C'est alors que Tournier conçut le projet de se défaire du Parlement et dans le mystère s'ourdit une vaste conspiration, qui devait aboutir à un coup de force, le 7 septembre. Mais la veille une indiscretion³³ dévoila tout le projet au Parlement et aux Capitouls qui se hâtent de fermer les

portes de la ville, car beaucoup de Ligueurs devaient arriver pendant la nuit.

Tournier, ainsi découvert, mais espérant encore le succès, s'enferme avec ses partisans dans l'île de Tounis. Ce quartier, alors peuplé d'ouvriers, Ligueurs exaltés, ne communiquait avec Toulouse que par le pont qui débouche devant l'église de la Dalbade. Tournier prend alors l'offensive et à la tête de deux cents hommes décidés, aux cris de « Vive l'Église », il marche sur la chapelle des Cordeliers du Salin où il s'empare des conseillers Papus et Rességuier, qu'il ramène prisonniers dans l'île. Au bruit de cet audacieux enlèvement, le Parlement, conduit par le bouillant président de Paulo, parcourt les rues en grand costume criant de prendre les armes et de courir sus aux rebelles. Aucune négociation ne put aboutir, et il fallut recourir à un siège en règle, jusqu'à ce que, les barricades du Pont ayant été détruites à coup de canon, les Ligueurs aient pu pourtant s'enfuir dans des barques qui traversèrent la Garonne. Ils remettaient en liberté Papus et Rességuier⁴⁴.

Tournier resta éloigné de Toulouse mais, en 1596, l'Édit de Folembray ayant accordé une amnistie générale, Henri IV donna au chef ligueur des lettres de jussion pour lui permettre de revenir dans notre ville. Le Parlement, qui conservait à son égard une animosité fort compréhensible, protesta et Tournier, dont la situation au barreau de Toulouse serait restée assez délicate, n'insista pas pour obtenir l'exécution des volontés royales. Il demeura donc à Nérac, puis à Agen, auprès de la Chambre de l'Édit⁴⁵ qui jugeait les différends entre protestants et catholiques ; son éloquence et les talents qu'il déploya dans la défense de ses co-religionnaires augmentèrent encore son immense réputation. Après vingt ans de labeur

paisible succédant à un passé agité, il mourut à Agen, en 1615.

Les historiens qui écrivaient à son sujet, sous la monarchie des Bourbons, voient avec horreur les actes de ce novateur, de ce contempteur de l'autorité royale. Mais tous s'accordent à reconnaître son incomparable talent, son honnêteté, son courage et la sincérité de ses convictions. Cet homme, qui disposa un instant d'un pouvoir immense, mourut pauvre n'ayant jamais vécu que du fruit de son travail, et Lafaille, peu suspect de sympathie pour la Ligue en général et pour Tournier en particulier, porte sur lui le jugement suivant : « S'il y a des héros de robe, je ne ferai pas difficulté de mettre Tournier au nombre, sans faire attention au parti qu'il avait embrassé et que tant de gens de bien embrassèrent avec lui. J'avoue qu'il portait les choses aux dernières extrémités, mais cela marque un courage élevé, une âme grande, au-dessus du commun. N'est-ce pas là aussi le caractère des héros ? »

Combien différente de la vie de Tournier fut celle de Marianne de Salluste²⁶. Ces deux avocats présidèrent aux destinées de Toulouse, mais tandis que le premier, avec un entêtement qui n'est pas sans grandeur, lutta farouchement pour le triomphe de ses doctrines, Salluste, plus doux et plus souple, sut s'adapter à toutes situations, recherchant les accommodements, tout en se tenant éloigné des violences. Capitoul en 1584, il reçoit en grande pompe et harangue le duc d'Épernon, envoyé extraordinaire d'Henri III auprès du roi de Navarre. Salluste prit d'ailleurs un malin plaisir à lui montrer sur les registres municipaux les noms de ses ancêtres, plus modestement jadis Capitouls de Toulouse : le duc feignit, dit-on, de ne s'apercevoir de rien²⁷. Nous retrouvons Salluste Capitoul

pour la seconde fois en 1592 et défendant sous peine de mort de parler favorablement du roi de Navarre..... Mais en cette même année, l'écrasante défaite subie par les Ligueurs devant Villemur, puis l'abjuration d'Henri IV, firent réfléchir les Toulousains, qui en 1594 députèrent Salluste vers ce prince pour traiter de la soumission de la ville. Les négociations, retardées par quelques troubles provoqués par les derniers Ligueurs, aboutirent à la solennelle reconnaissance d'Henri IV au début de 1596²⁸. Le rôle de Salluste dans ces pourparlers lui assura la reconnaissance du roi et de Toulouse. Nommé maître des requêtes de Navarre en 1601, maître des requêtes de la reine régente en 1611, il revint à l'administration municipale en 1601, et fit alors rétablir dans la salle des séances le portrait d'Henri III que Tournier en avait fait ôter, puis de nouveau en 1611 et 1619. Il eut ainsi l'honneur de recevoir et de haranguer le prince de Condé et la duchesse de Montmorency, de passage à Toulouse. Toutes ces dignités tournèrent un peu la tête à Salluste, qui mêla sa gloire d'un peu de ridicule par son zèle à rechercher de nobles ancêtres ; il ne prétendait à rien moins que de descendre de l'historien Salluste, dont la famille au premier siècle se serait d'après lui établie à Toulouse ; cette faiblesse lui valut maintes épigrammes et de nombreuses railleries²⁹.

Avocat célèbre, Salluste passait pour un des meilleurs orateurs de province. Son style nous paraît précieux et emphatique parfois jusqu'au mauvais goût, mais, comme affirme son biographe, c'était là le goût du temps. Administrateur habile et tolérant (il le prouva par son accueil aux Maures expulsés d'Espagne en 1610) sa vie entière utilement consacrée au service de sa grande et de sa petite patrie, mérite encore aujourd'hui notre reconnaissance.

Tandis que Tournier et Salluste étaient déjà dans tout l'éclat de leur renommée, un de leurs cadets se créait par son talent une place considérable dans le barreau; c'était Jacques de Puymisson, né à Toulouse en 1570. Ami du Premier Président de Verdun qui favorisa ses débuts, le jeune avocat vit rapidement venir à lui les causes les plus variées et les plus importantes. Les plaidoyers qu'il fit imprimer en 1612⁴⁰, et qui constituent une œuvre des plus intéressantes, touchent à tous les domaines; beaucoup ont trait à des affaires ecclésiastiques, comme les longs démêlés entre Cordeliers et Recollets, et le procès des moines d'Aniane accusés d'avoir voulu empoisonner leur supérieur. Un des plus curieux a trait au litige qui s'éleva entre le docteur Jean de Queyrats et la Faculté de Médecine de Toulouse.

Henri IV avait érigé dans cette Université une chaire de chirurgie et de pharmacie à laquelle il avait nommé Queyrats. Cela souleva de violentes protestations de la Faculté qui s'opposa vainement à ce que le Parlement enregistrât l'Édit royal. Elle supplia le roi de revenir sur sa décision et de ne pas admettre dans les Facultés un art « vil et mécanique ». Henri IV, estimant qu'il avait des affaires plus importantes à régler, renvoya la cause au Parlement, pour qu'elle fût examinée au fonds. Ce fut un beau débat judiciaire, dans lequel on s'opposa, selon l'usage, les autorités le plus inattendues; non seulement Pline, Galien ou Hippocrate, mais Platon, Strabon, Plutarque, Eginhard et saint Grégoire de Tours. L'Université concluait à ce que la chirurgie demeurât à l'écart des Facultés, ne voulant pas frayer « avec des compagnons de boutique gens mécaniques, travaillant de leurs mains, compagnie peu digne de gens cultivant les lettres humaines propres à polir l'esprit, possédant l'art de la dia-

lectique et de la rhétorique». Subsidiairement elle demandait que, si Queyrats était admis dans la Faculté, ce ne fut qu'à un rang subalterne, avec obligation de céder le pas à tous les autres professeurs, « car il n'est rien de si vil que la pharmacie et que la chirurgie ».

De si étranges prétentions furent réfutées avec vigueur par Puymisson, avocat de Queyrats. Sans négliger les autorités des anciens, il développa surtout dans son « Quatorzième Plaidoyer » les arguments de bon sens qui commandaient de favoriser une science d'un intérêt si évident. Queyrats obtint d'ailleurs un plein succès et, installé dans ses fonctions, il s'illustra tant par sa valeur propre que par celle des élèves qu'il forma.

Dans toutes ses plaidoiries, Puymisson nous apparaît comme un avocat de très grand talent, à l'esprit clair et vigoureux, au raisonnement juridique à la fois puissant et séduisant, mais remarquable surtout par la netteté et la vie intense qu'il sait donner à ses exposés de fait. Il marque une réaction contre l'étalage d'érudition inutile et fait en ce sens une profession de foi dans la préface de ses plaidoyers. Ce n'est pas qu'on ne trouve dans son œuvre bien des citations inutiles, mais elles ne font pas corps avec le discours, et il est probable que de Puymisson les ajoutait malgré lui, après avoir bâti son discours, en manière de concession au goût du jour et pour ne pas se singulariser.

Appelé très jeune au capitoulat, en 1599, de Puymisson fut encore plusieurs fois choisi pour cette honorable fonction. Les harangues qu'en cette qualité il adressa à plusieurs reprises au roi Louis XIII, nous montrent qu'il entendait aussi bien l'éloquence officielle que l'éloquence judiciaire⁴¹.

Pour les avocats consultants, le plus célèbre alors était

Jacques Ferrière. Il nous est encore connu par de savants ouvrages et une anecdote piquante. Un vieux chicaneur était venu le consulter, après examen Ferrière estime que l'affaire n'avait aucune chance de succès; dépit le client enfonce son chapeau et sort, négligeant de payer la consultation. L'avocat le rappelle : « Je n'avais point pensé, dit-il, à tel et tel moyen qui rendent votre affaire excellente. » Ravi, le plaideur se confond en remerciements et tire de son escarcelle un bel écu d'or. Mais Ferrière, après avoir emboursé ses honoraires, lui dit : « Gardez-vous, Monsieur, de n'estimer les conseils qu'on vous donne qu'autant qu'ils vous sont agréables et de ne les payer qu'en ce cas. Je vous ai donné deux avis : le premier était le bon, le second ne vaut rien. Allez, et faites votre profit de ce que je vous dis; j'ai l'honneur de vous saluer. »

Son fils Anne Ferrière, né en 1580, suivait la même carrière et devait acquérir une réputation égale à celle de son père ¹².

Nombreux étaient les avocats qui sans avoir acquis la célébrité des précédents étaient en possession d'une renommée enviable, tels que Rudelle, Dufour, ou Pierre Rahou. Nombreux étaient parmi eux les poètes, tels que Jean Galaud, prématurément décédé en 1605, et surtout Goudouly, qui s'il n'encombrait guère les audiences de ses plaidoiries resta toute sa vie attaché au barreau, aimant à se parer du beau titre d'avocat au barreau de Toulouse.

Une compagnie savante, laborieuse et distinguée par de brillants talents, respectueuse de ses devoirs, utile à la justice et à la cité, telle est l'impression que laisse l'étude de notre ordre à l'aurore du Grand-Siècle. C'est avec fierté,

Messieurs, que nous pouvons nous réclamer des trente générations d'avocats qui nous précédèrent devant cette Cour ; c'est avec la confiance dans l'avenir donnée par un noble passé que nous mettrons notre ambition et notre zèle à nous montrer toujours dignes de nos ancêtres.

NOTES

1. En 1528, le conseiller clerc de Jouglas est condamné et dégradé pour malversations. — En 1536, par arrêts des 13 juillet et 6 octobre, Jean de Ulmo, quatrième président à mortier, subit le même sort; il était coupable de concussions et vol envers les parties. Lafaille, dans ses *Annales* (II^e partie, pp. 104 et ss.), nous décrit la cérémonie de la dégradation. Condamné à la prison perpétuelle, d'Ulmo fut incarcéré à Saint-Malo et La Roche-Flavin affirme qu'il y fut ensuite pendu pour avoir altéré des registres qu'on lui avait donné à tenir. Les mêmes déchéances furent infligées en 1542 au conseiller Gaillard pour faux, puis en 1559 au troisième président à mortier Antoine de Malras. Ce dernier avoua avoir surchargé dans des reconnaissances les loyers dus par les emphytéotes d'une de ses terres. Chose étonnante, ces deux derniers magistrats furent réintégrés dans leurs charges en 1545 et 1563, non parce qu'innocents, mais « parce qu'ils n'avaient point délinqué en chose qui regardât l'administration de leur charge » (La Roche-Flavin). Enfin en 1559, le conseiller clerc Bonnail fut frappé, à l'âge de soixante-cinq ans, pour rapt d'une jeune fille (Lafaille, II, p. 159).

2. Malgré les crimes commis par quelques-uns de ses membres, le Parlement de Toulouse, qui s'honora d'ailleurs en poursuivant ces magistrats indignes, était renommé pour son intégrité. En 1543, le premier président de Grenoble, Claude de Bellièvre, était poursuivi pour malversations. François I^{er} confia l'examen de la cause au Parlement de Toulouse, comme la plus savante et la plus honnête de ses cours (Lafaille, II, p. 130).

3. Le récit des difficultés que souleva le Procureur général de Saint-Félix, de ses procès avec les Capitouls, est exposé dans la *Biographie Toulousaine* ou *Dictionnaire historique de Toulouse* (Toulouse, 1823, t. II, pp. 364 et ss.). — De Saint-Félix, qui se tint à l'écart des troubles qui suivirent, mourut en 1598, ayant toujours conservé sa charge.

4. Duranti fut assassiné le vendredi 10 février 1589. — Il ne lui fut pas nommé de successeur. Les fonctions de sa charge furent remplies par le président à mortier Bertrand, « homme érudit et aimant fort la justice mais ayant de l'aversion pour les affaires dont il s'éloignait autant qu'il était possible... » Il mourut en 1594 (V. Lafaille, *op. cit.*, p. 489).

Cependant, en 1589, le duc de Mayenne avait désigné comme premier président Jean de Paulo, fougueux Ligueur, qui avait pris comme armes une épée et un mortier avec la devise *ad utrumque paratus*. Mais le Parlement et l'Hôtel de Ville n'acceptèrent pas ce choix et décidèrent qu'il y avait lieu de surseoir à toutes nominations aux hauts postes vacants (Lafaille, *op. cit.*, p. 152). Ce refus fut cause d'un rapprochement de Paulo et des royalistes.

Le Parlement de Béziers avait à sa tête le président de Sabathier; la fraction qui, en 1595, resta à Toulouse après le départ de la Cour pour Castelsarrasin fut présidée par Lestang.

5. Pierre Dufaur de Saint-Jory, président à mortier avant 1588, remplaça dans ses fonctions le président Bertrand et resta à la tête de l'Assemblée de Castelsarrasin. Il présida à la reconstitution solennelle du Parlement à Toulouse, en 1596, dont Lafaille nous a laissé la relation (*op. cit.*, p. 512). Proposé par le Parlement de Toulouse pour être titularisé comme premier président, Henri IV le nomma à ce poste au début de 1597. Il mourut d'apoplexie en prononçant une harangue aux magistrats subalternes en novembre 1600. Il a laissé des ouvrages juridiques estimés, cités dans sa biographie (*Dictionnaire historique*).

6. Nicolas de Verdun fut conseiller, puis président à mortier au Parlement de Paris. Le roi le nomma premier président à Toulouse, malgré le vœu du Parlement qui avait proposé Lestang, d'Assézat et Sabatteri, « pour n'attrister pas les deux qui seraient restés en arrière par le choix de l'un des trois », prétend Gaches. — Actif et intelligent, il fut installé en 1602 et demeura à Toulouse jusqu'en 1611, date à laquelle il fut nommé premier président en Paris, en remplacement d'Achille de Harlay, démissionnaire. Il fut fort regretté à Toulouse, mais Dom Vaissette (Ed. Du Mège, t. IX, p. 309) déclare qu'il ne soutint pas aussi bien sa réputation à Paris. Ce témoignage est d'ailleurs contredit par Lafaille et le *Dictionnaire historique*.

7. Maintes affaires montrent que le Parlement, strict observateur de la loi, n'entendait ménager personne : tels sont les procès criminels de Villefort, frère du comte de Polignac, qui fut décapité pour meurtre en 1605, ainsi que les fils du baron d'Entragues, voleurs de grand chemin. Les années suivantes montrent un certain nombre d'exemples analogues.

8. Bernard de La Roche-Flavin, né en 1552 à Saint-Cernin-en-Rouergue. Il nous donne le début de sa biographie judiciaire : « Moi, ayant encore plusieurs témoins vivants de mes leçons et réponses publiques à dix-huit ans, de mon doctorat à dix-neuf, de ma réception d'avocat en la même année, et réception à l'état de conseiller au présidial de Toulouse et examiné à la première Cham-

bre des enquêtes à vingt-deux ans, le 1^{er} septembre 1574, ayant trouvé des amis qui ne prêtèrent plus volontiers des années que n'eussent fait des écus. » En 1581, il devint président aux enquêtes, mais son installation et son rang soulevèrent tant de difficultés qu'il ne fut installé qu'en 1584. Il mourut en 1627.

Les treize livres de l'*Histoire des Parlements de France* furent imprimés pour la première fois en 1617, à Bordeaux, chez l'éditeur Simon Millanges. — L'ouvrage n'a aucun plan général ni aucun ordre dans le détail, mais il est extrêmement complet, surtout en ce qui concerne les Parlements de Toulouse, Paris et Bordeaux.

La Roche-Flavin, dont la plume était assez méchante, parseme son livre de traits assez désagréables pour le Parlement de Toulouse. Si encore il s'était borné à dire que les présidiaux ne se recrutaient que parmi les gens incapables de devenir avocats (I. III, chap. III, § 8), le Parlement eût peut-être fermé les yeux. Mais il racontait sur ses collègues des anecdotes peu charitables : accusant le président de Saint Félix d'être si déprimé qu'il fallait lui tenir la main pour signer les arrêts ; il prétendait que le président de Bernuy était si petit et bossu que lorsqu'il était monté sur sa mule, on eût dit un chapeau posé sur une mule. Ou bien encore le conseiller Sagnes était déclaré fou furieux ; le conseiller Bonnot, si podagre que, pour se bouger et aller à la garde-robe, il lui fallait l'assistance de deux laquais qui ne le quittaient pas, chose gênante pendant les délibérations (I. VI, pp. 440 et ss.), etc.

Le Parlement irrité fit un procès à La Roche-Flavin. Par arrêt du 12 juin 1617, il interdit la mise en vente et ordonna la saisie de l'ouvrage chez les libraires ; suspendant, en outre, le coupable de ses fonctions pendant un an. La Cour semble d'ailleurs ne pas avoir longtemps gardé rancune à son détracteur dont l'ouvrage, devenu célèbre par tout le bruit fait à son sujet, eut un énorme succès et fut plusieurs fois réimprimé en quelques années.

Nous devons à La Roche-Flavin plusieurs autres écrits de valeur, parmi lesquels un Recueil des Arrêts du Parlement de Toulouse. La mort l'empêcha de publier un grand traité en dix livres et deux cent soixante-cinq chapitres sur les *Mémoires, Antiquités et Singularités de Toulouse, du Languedoc et de la Guyenne*, pour lequel les États du Languedoc, en 1626, lui avaient accordé une gratification de 725 livres. Il en avait déjà donné un abrégé en un volume.

9. La Roche-Flavin. I. III, chap. IV. Les professions d'avocat et de procureur au Parlement ne dérogent point à la noblesse ; elles y conduisaient même souvent indirectement étant donné le nombre de praticiens qui étaient élevés au capitoulat, charge qui les ennoblisait ainsi que leur descendance.

10. 1589 Du Meynial.	1601 Grandelle.
1590 De Campistron.	1602 De Combes.
1591 Thomas.	Duplanté.
De Gascons.	De Confort.
1592 De Salluste.	De Tiffaut.
Guarrigues.	1603 Thomas.
1593 Courtois.	Pallarini.
Dumas.	Du Gabre.
De Confort.	1604 Celeri.
De Rahou.	Fortis.
1594 D'Espagne.	Tournerol.
De Roux.	1605 De Foucault.
De Sarraousse.	Duborn.
1595 Bertier.	Rastel.
Bories.	De Cazeneuve.
(puis Dardenne.)	1606 Duverger.
Salanié.	De La Laurette.
1596 Dardenne.	Despié.
Decamps.	De Saint-Pierre.
1597 De Borassol.	1607 Barthelemy.
De Beral.	De Recoudene.
E. d'Astorgi.	Barbier.
1598 Andrieu.	1608 Rudelle.
Ferrières.	De Rahou.
De Cavanac.	Carrière.
Grégoire.	1609 De Saint-Pierre.
1599 De Puymisson.	Decombes.
De Cheverri.	Chastant.
1600 Dufour.	1610 De Salluste.
De Rahou.	Duferrier.
1601 Dumas.	De Mandinelli.
De Salluste.	D'Ouvrier.
Dufaur.	

11. *Dig., livre I, inilium, De postulando.* — Mais il existe d'illustres exemples d'avocats reçus à un âge moins élevé : Balde fut avocat à seize ans et Barthole à treize.

Si l'on admettait une limite d'âge aussi faible, c'est que la profession d'avocat n'exigeait pas la pleine capacité civile que le droit romain avait fixée à vingt-cinq ans. Cet âge minimum était, au contraire, requis pour les magistrats et les procureurs. Telle est d'ailleurs l'origine des règles actuelles sur les mêmes matières.

12. V. Ordonnance de 1519, article 18. Toulouse, 7 août 1554; Paris, octobre 1555.

13. L'interdiction de plaider fut faite aux professeurs par arrêt du

22 mars 1538. Pareilles défenses sont admises en ce qui concerne les membres du parquet (1533), aux ecclésiastiques (4 mars 1538), aux magistrats assis (7 février 1540 et 27 mai 1541) (La Roche, III, II, §§ 35 à 50).

14. La Roche, *eod. lib.*, § 37.

15. Gui de Pibrac avait déjà comparé les trois classes des avocats aux trois ordres de sénateurs qui existaient sous l'Empire romain : *illustres, spectabiles et clarissimi*. — V. La Roche, III, 1.

16. Le chapitre II est consacré en entier aux avocats écoutants ; il renferme une grande quantité de conseils que nous avons négligé d'indiquer, comme ne représentant rien de particulier et de typique pour une époque déterminée.

17. Le Parlement de Toulouse comprenait, en outre de la Grand'-Chambre, une Chambre Tournelle ou criminelle (depuis 1492), deux Chambres des enquêtes (1451 et 1542), et une Chambre des requêtes (créée en 1543, trois fois supprimée et rétablie en dernier lieu en 1573). — Composé à sa réorganisation de 1443 de deux présidents et douze conseillers, leur nombre s'accrut démesurément au cours du seizième siècle, tant pour donner occasion au roi de trafiquer des charges, que par suite de la fusion des trois Parlements qui coexistaient sous la Ligue. — En 1610, il ne comprenait pas moins de six présidents et quatre-vingt-dix-huit conseillers, dont cinq étaient présidents aux Chambres des enquêtes et des requêtes (Voir Lettres de confirmation de Louis XIII en 1610, registres du Parlement de Toulouse, et Preuve LXXIX. *Histoire de Languedoc*, t. IX, éd. 1845).

La Grand'Chambre fut construite de 1492 à 1499 : sur sa porte était l'inscription suivante, aujourd'hui disparue :

« Régnaunt le roy de grand renom
Charles huitième de nom
Ce lieu fut fait et mis à fin
Lors fut né le Noble Dauphin
Veille Saint Denis le glorieux
Mil quatre cent nonante deux. »

Les autres Chambres ont disparu dans les remaniements postérieurs. La Chambre des requêtes avait été réparée et modifiée en 1611 et la Chambre Tournelle refaite en 1615.

18. Une ordonnance de 1453 avait ordonné que les audiences fussent tenues de 7 heures à 9 heures ; mais au cours du seizième siècle elles furent retardées d'une heure. En outre pendant le Carême, pour concilier l'observance du jeûne avec la nécessité de tenir des audiences, l'ouverture des audiences était reportée à 9 heures.

Il n'y avait plus d'audiences l'après-midi ou audiences de relevée, et cela depuis l'institution des présidiaux qui avaient enlevé nombre

de causes aux Parlements, à leur grand dépit. — Le Présidial avait été établi à Toulouse en 1552 par exécution des édits de 1549 et 1551, et cela malgré de nombreuses protestations du Parlement, soutenu pour une fois par les Capitouls, dont le célèbre avocat toulousain D'Hurdez s'était fait l'interprète auprès du roi. (V. La Roche-Flavin, I. IV, *initium*; Lafaille, II, p. 164; Du Mège, IX, p. 308.)

19. V. La Roche, I. IV, § cxiy. Il se plaint que l'on rit aux audiences « comme chez les comédiens de l'hôtel de Bourgogne » et cela vient, dit-il, de ce que l'éloquence n'est pas suffisante, car si on disait des choses dignes de suspendre l'esprit des écoutants, il ne faut douter que le silence de l'audience s'établirait de lui-même. Les rires devraient être limités aux jours de causes grasses : les lundi, mardi et jeudi gras.

20. L'autorisation de se faire défendre par un avocat, en cas d'accusation de lèse-majesté, fut accordée pendant les États d'Orléans, au prince de Condé, au comte de Saint-Paul et au duc d'Alençon. Henri IV refusa pourtant cette faveur au maréchal de Biron.

Balde admet que l'avocat peut plaider contre son seigneur, si sa cause est injuste, malgré le serment de fidélité.

Quand l'avocat plaide contre le roi « il faut qu'il plaide fort modestement, car un avocat pour avoir dit en plaçant que le peuple de France avait donné la puissance au roi, fut aigrement repris par la Cour du Parlement de Paris avec inhibitions et défenses d'user plus de telles paroles. » (La Roche, III, II, § xlii.)

21. *Eod. lib.*, I. II, tit. II, § xxxii; I. III et chap. IV.

22. L. III, chap. II, § lvi; I. XVIII et ss.

23. François I^{er} avait prescrit aux avocats de ne pas déguiser ou altérer les faits, les actes lus à l'audience sous peine d'amende, suspension et interdiction. L'Ordonnance de Charles IX, de 1560, expose à des dommages-intérêts l'avocat qui défend une cause qu'il sait injuste. Tout avocat, procureur et magistrat était pécuniairement responsable de sa faute (La Roche, III, IV), mais cette responsabilité était purement théorique.

Il y avait controverse pour savoir si l'avocat était en tous cas tenu au secret professionnel et si la justice ne pouvait le contraindre à parler contre sa partie. On admettait en général déjà que l'avocat pouvait et devait garder le silence, depuis un arrêt de Paris rendu en 1386. « Il n'y aurait eu, dit La Roche qui voulut déclarer son secret à son conseil de peur qu'il fût ensuite révélé, et ainsi ne pourrait recevoir bon et sain conseil, et à cette occasion un confesseur n'est tenu de révéler. » — Cependant quelques arrêts dissidents avaient admis la thèse contraire. (Paris, 9 décembre 1579, 18 juin 1580.)

En ce qui concerne les communications de pièces devant le Par-

quet, la procédure à suivre et l'accord sur le point de fait (v. I. III, chap. III, § XXXV).

24. V. I. III, chap. IV. La jurisprudence de Toulouse interdisait aux avocats les pactes *de quola litis* et allait jusqu'à annuler les donations que leur avaient consenties leurs clients. (Arrêts du 23 mai 1550 et du 19 septembre 1556).

25. Jusqu'au règne de François I^{er}, il n'y avait pas de différence bien nette entre les juges et les juriconsultes. Les premiers pouvaient consulter et plaider, les seconds pouvaient siéger à l'audience. — En 1515 les guerres d'Italie obligent le roi à ériger en offices nombre de fonctions afin de pouvoir les vendre. (V. Lettre de François I^{er} au Parlement de Toulouse, enregistrée sur les Registres du Parlement le 24 mai 1524). Les nouveaux conseillers furent alors appelés conseillers magistrats, par opposition aux conseillers d' auparavant, anciens avocats non officiers.

Cette réforme, que François I^{er} lui-même déclare n'avoir opérée que sous l'empire de nécessités pécuniaires, fut regrettée de tous côtés.

Dumoulin s'élève hautement contre un pareil principe qui fut surtout regrettable en ce qui concerne les juridictions inférieures comme les présidiaux; dans les Parlements, en effet, les examens que faisaient subir la Cour aux candidats, maintinrent, même au seizième siècle, un niveau juridique assez élevé. (Voir aussi La Roche-Flavin, III, IV, § VIII. *Histoire du Languedoc*, éd. cit., t. VIII, pp. 232 et 553).

26. Tournier appartenait à une famille toulousaine et était peut-être fils d'Antoine Tournier, procureur au Parlement et trois fois Capitoul en 1553, 1554 et 1557. — R.-F. Tournier qui, conseiller au Parlement de Toulouse, sous la Révolution, fut décapité le 6 juillet 1794, avec tous les magistrats de cette Cour, descendait d'un frère du grand avocat. — N. Tournier fut un peintre toulousain estimé du dix-septième siècle, mais on ne sait rien de sa vie ni de sa parenté avec Étienne Tournier.

27. Les élections du délégué de Toulouse furent assez mouvementées; l'Assemblée avait d'abord désigné Vignals, avocat et ancien Capitoul, puis dans une deuxième séance revint sur son vote et choisit Tournier (juillet 1588). Pareil fait se produisit d'ailleurs pour les élections de la Sénéchaussée de Toulouse où Biraque, évêque de Lavaur, fut supplanté par Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges. Ce prélat, aussi fougueux Ligueur que Tournier, prit une grande part dans tous les troubles de 1589. (V. Lafaille, t. II, pp. 409, 435 et 438).

V. Henri Martin, *Histoire de France*, t. V, p. 98; Journal de Bernard, *Recueil des États généraux*, II, IV et V, XIV et XV. — L'Assem-

blée des États fit une opposition constante au roi, et la seule excuse que l'on puisse donner aux meurtres commis par Henri III est que jamais, même en 1789, assemblée n'avait montré de tendances aussi peu royalistes et jamais la couronne n'avait semblé courir dangers plus grands.

29. C'est par erreur que la biographie de Tournier dans le *Dictionnaire historique* indique qu'il eût fait partie du Conseil des Dix-Huit. Lafaille (II, p. 418) nous donne la liste des six représentants de la bourgeoisie qui furent Balbaria et Rudelle (avocats), Balanquier, Macoan, Roux et Caulet. D'ailleurs ce Conseil fut élu dans les tout premiers jours de janvier (le 4 ou le 5), tandis que l'arrivée inopinée à Toulouse de Tournier et de l'Évêque de Comminges, échappés de Blois, est postérieure au 10.

30. Telle est la version que Lafaille donne de cette scène, elle est conforme à la plupart des relations sur ces faits. Dom Vaissette, qui reproduit le manuscrit de Ganières (*Histoire du Languedoc*, t. IX, pp. 218 et 594) indique quelques variantes. Capellier aurait vivement soutenu le discours de Tournier et aurait réclamé l'enlèvement du portrait d'Henri III. L'attitude de Duranti durant cette période paraît avoir été assez hésitante et beaucoup moins nette que celle de Daffis.

31. Les soupçons les plus graves, que Lafaille n'est pas parvenu à dissiper, pèsent au contraire sur le Président de Paulo, qui alors Ligueur farouche, semble avoir été plus poussé par l'ambition que les convictions, puisque deux ans après il passe au camp royaliste, au point d'enquêter sérieusement le Parlement. Cette opinion fut courante à l'époque, et est adoptée par de Thou et Mazeray. De Paulo était d'ailleurs ennemi de Duranti qui en 1583 avait poursuivi avec ardeur et fait périr le frère du président, Michel de Paulo, qui avait pris le parti des protestants dans le pays d'Avignonet. Quoi qu'il en soit, de Paulo resta toute sa vie deuxième président. « Homme d'un médiocre savoir, mais d'un sens fort droit, populaire, hardi et d'un grand courage » il avait pris pour armes un mortier avec une épée de président et pour devise *ad utrumque paratus*. Il vivait encore en 1610. (V. Confirmation des officiers du Parlement de Toulouse par Louis XIII; v. Lafaille, t. II, pp. 425 à 450).

32. Mayenne, sitôt entré en rapports avec le Parlement de Toulouse, avait essayé de faire accepter ces nominations, mais le Parlement estima qu'il vallait mieux surseoir (V. *Histoire du Languedoc*, t. IX, p. 598, Lettre de Mayenne au Parlement de Toulouse) — et leur vœu fut appuyé par les États du Languedoc, réunis à Castelnaudary, qui ignoraient que Mayenne eût pourvu à ces vacances (t. IX, p. 225). — Cela coupa court aux sympathies de Paulo pour la Ligue. — Le *Dictionnaire historique* ajoute que Tournier aurait eu

même temps été nommé conseiller : on ne trouve aucune trace de cette promotion ; d'ailleurs il n'y avait alors aucune vacance et il ne fut procédé à aucune création d'offices. Nous croyons donc être en présence d'une erreur pure et simple.

33. Un des conjurés, nommé Galli, prévint son ami, le conseiller d'Assézat, de s'absenter du Parlement le 7 septembre, et lui confia le secret de la conjuration. D'Assézat alla sur-le-champ prévenir le président Bertrand qui fit arrêter Galli. Ce dernier menacé, et sous promesse de pardon, dit tout ce qu'il savait du complot. (V. Lafaille, pp. 448 et ss.).

34. Plusieurs quartiers de Toulouse étaient prêts à se soulever, et si l'émeute ne devint pas générale, ce fut dû à la fermeture des portes, qui empêcha beaucoup de conjurés étrangers à Toulouse de pénétrer dans la ville, et à l'attitude énergique de Paulo, qui ayant pris la tête de la répression, fit immédiatement arrêter des otages répondant sur leur vie de tout mouvement qui aurait lieu dans leur quartier. — Lorsque les Ligueurs eurent abandonné l'île de Tounis, les habitants de l'île se soumirent. Deux ou trois furent pendus, et le Parlement fit aux chefs de l'émeute un procès à la suite duquel ils furent condamnés à mort et exécutés en effigie.

35. Les Chambres de l'Édit instituées en 1576 étaient un curieux retour en arrière vers la compétence personnelle. Elles jugeaient toutes les causes où figuraient des protestants. Sur leur organisation, leur fonctionnement, leur compétence et leur histoire, voir l'ouvrage de Cambon de Lavalette : *La Chambre de l'Édit du Languedoc* (Paris, 1872).

36. Marie-Anne de Salluste, seigneur de Canet et de Cabirac, était fils de Pierre de Salluste, conseiller au Parlement en 1558.

37. Lafaille (II, p. 383), qui rapporte ces faits, protesta de ce que les Nogarets ne tiraient par leur noblesse du capitoulat, et que dès le douzième siècle leur famille était en possession de fiefs. Il est à présumer qu'il devait s'agir de fiefs roturiers, car on peut dater exactement la noblesse de cette maison. Jacques de Nogaret, Capitoul en 1366, 1377 et 1385 fut anobli par lettre du roi Charles V au mois de décembre 1372. (*Armorial du Languedoc, Généralité de Toulouse*, t. I, pp. 253 et ss.).

38. C'est au début de 1594 que le découragement s'empara des Ligueurs de Toulouse. Henri IV en profita pour envoyer Bruïères et le Président de L'Estang demander à Toulouse sa soumission. L'assurant de son entière clémence. Le 29 avril, le Parlement et la Ville députèrent vers le prince deux avocats : Salluste et Pierre Rahon. — Salluste revint le 18 décembre avec le conseiller d'État de Vic, et lut le 20, devant un Conseil de bourgeoisie, les réponses aux

questions posées par la Ville à Henri IV. De nouveaux délégués furent envoyés pour continuer les négociations, après un arrêt du 7 janvier 1595. Mais le duc Henry de Joyeuse, ancien capucin auquel le Parlement avait donné le commandement de l'armée ligueuse, prit sur lui de rompre la trêve au début d'avril; le frère Maurel, moine cordelier, souleva une petite émeute, et c'est alors que le Parlement se transporta à Castelsarrasin. Mais Joyeuse désespérant du succès, après quelques mois de campagne, conclut le 23 septembre une nouvelle trêve de trois mois et, le 28 novembre, réunit à Toulouse une Assemblée qui décida de se soumettre à Henri IV; les conférences de paix eurent lieu à Verfeil et l'Édit de Folembrail mit fin à tous les troubles (enregistrement à Toulouse le 13 mars 1596). — Henri IV amnistiait tout le passé et faisait même de grands avantages au duc de Joyeuse. Mais celui-ci en 1598 préféra retourner à son couvent, aux Capucins de Paris, et devint un prédicateur de renom. (V. Lafaille, Dom Vaissette, années 1594 à 1598).

39. V. Biographie de Salluste, au *Dictionnaire historique*.

40. *Plaidoyers de M^r Jacques de Puymissou*, avocat au Parlement de Toulouse, à Toulouse; V^e Jacques Colomiez, 1612, in-8°.

41. Du Mège, dans ses additions au livre XLII de l'*Histoire du Languedoc*, nous a conservé le récit de la magnifique réception faite du 14 au 21 octobre 1621 par la ville de Toulouse à Louis XIII. Il nous donne le texte des deux harangues que lui adressa, à cette occasion, de Puymissou, chef du Consistoire.

42. Voir *Dictionnaire historique*, et Dubernat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, t. I, ch. XIX, p. 684. Mais les appréciations et allégations de cet ouvrage nécessitent d'importantes réserves.